

UZÈS WWW PERF
I) Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la
directive européenne
2009/65/CE

I-1 Forme de l'OPC :

➤ **Dénomination : Uzès WWW Perf ***

*Changement de nom au 30/06/2021, WWW Perf devenant Uzès WWW Perf

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français

➤ **Date de création et Durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 12/07/2006 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code Isin	Nom de la part	Affectation du résultat :	Devise de Libellé :	Souscripteurs concernés	VL d'Origine	Montant minimum de souscription
FR0010346817	UZÈS WWW PERF C	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 Euros	1 part
FR0013298130	UZÈS WWW PERF I	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 Euros	1 part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

- La Société de Gestion : **UZES GESTION : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS**
- Du promoteur : **Financière d'Uzès : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS**

Ces documents sont aussi disponibles sur le site www.finuzes.fr

➤ **Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :**
Service OPC: 01.45.08.96.40

I-2 Acteurs :

- **Société de gestion :** UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 21 septembre 2004, sous le numéro GP 04000053, dont le siège est au : 10, rue d'Uzès - 75002 PARIS.
- **Dépositaire et conservateur :** Les fonctions de Dépositaire, Conservation des parts sont assurées par la SOCIETE GENERALE SA établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III, siège sociale : 29 Bld Haussmann 75009 PARIS. Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 PARIS Cedex 18.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2.de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Centralisateur** des souscriptions/rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par La Société Générale. Elle est le centralisateur par délégation de la Société de Gestion. Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue de registre : 32 rue du Champ de Tir 44 000 NANTES

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet VIZZAVONA, représenté par Monsieur Patrice VIZZAVONA, 64 boulevard Maurice Barres 92200 NEUILLY sur-Seine
- **Commercialisateur** : FINANCIERE D'UZES, Sa au capital de 4.000.000 €, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès 75002 PARIS.
- **Déléataires** : La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à : SOCIETE GENERALE Securities Services France, Immeuble Colline Sud, 10 passage de l'Arche, 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX.
- **Conseillers** : Néant.

II) Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

- **Code ISIN** : FR0010346817
- **Nature des droits attachés aux porteurs** :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** :
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, SOCIETE GENERALE. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire.

Droits de vote : L'OPC Uzès WWW Perf étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- **Forme des parts** : Au porteur
- **Décimalisation des parts** : Le FCP peut être souscrit ou racheté en centième de part.
- **Date de clôture de l'exercice** : Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.
- **Clôture du premier exercice** : 31 Décembre 2006
- **Indications sur le régime fiscal** : Eligible au PEA. Fiscalité des contrats d'assurance vie pour les titulaires ayant souscrits des parts de cet OPC dans le cadre d'un contrat d'assurance vie. L'OPC n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPC.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte

des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance...) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'Uzès Gestion sont accessibles sur le site et relève de l'article 6

http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

II-2) Dispositions particulières

Classification : Actions des pays de la zone euro

Objectifs de gestion : Uzès WWW Perf cherche à réaliser une performance supérieure à l'indice européen des 50 plus grandes capitalisations de la zone euro (Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence : Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis.

Le Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis est un indice de référence des actions de la zone Euro calculé par www.stoxx.com.

Cet indicateur européen, coté en EURO, comprend au plus 50 valeurs mobilières les plus importantes en termes de capitalisation boursière dont le flottant est compris entre 60 et 40%. Les dividendes sont réinvestis. L'ensemble des informations composant cet indice est fourni sur le site www.stoxx.com.

Uzès WWW Perf n'est pas un fonds indiciel. L'indice Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance à posteriori.

➤ Stratégie d'investissement :

1-Les stratégies utilisées :

La gestion de Uzès WWW Perf est dynamique, discrétionnaire.

Le FCP investira principalement dans l'union européenne :

- en valeurs mobilières de grandes et/ou moyennes et/ou petites capitalisations quel que soit le secteur économique,
- en obligations convertibles jusqu'à 10 % de l'actif net maximum.
- en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA de droit français dans la limite de 10 % de l'actif net.

Des investissements pourront être réalisés, jusqu'à 5% de l'actif net, sur des marchés étrangers à la zone euro.

« La gestion du FCP s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres » et « les actions ainsi sélectionnées offrent une visibilité de croissance et présentent des perspectives d'appréciation future par le marché selon l'analyse de la SGP »:

- l'étude du développement de l'économie mondiale,
- l'étude de la géopolitique,
- l'analyse technique des marchés,
- l'analyse fondamentale des entreprises,
- l'étude de l'évolution des nouvelles techniques et des nouvelles technologies.

Les moyennes et petites capitalisations sont privilégiées pour leur plus forte expansion en période de croissance économique.

En cas d'absence d'opportunités d'investissements en actions, l'OPC pourra détenir des valeurs à revenus fixes telles que des bons du trésor de l'état français ayant une maturité inférieure à 1 an, des obligations d'entreprises et d'états de la zone euro avec un rating minimum B – et une notation équivalente par la SGP, tous cela dans la limite de 25% de l'actif net du fonds.

D'autre part, le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme, dans le but de couvrir le portefeuille lorsque le gérant anticipe une phase de baisse des marchés actions ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés d'actions de la zone euro pouvant bénéficier aux valeurs en portefeuille. L'utilisation de ces instruments pourra entraîner une exposition maximum de 125 % de l'actif net, traduisant un effet de levier maximal de 1,25 ce qui pourra avoir pour conséquence des variations de la valeur liquidative du fonds plus significatives que celles des marchés dans lesquels le fonds investit.

2-Les actifs

2-a Les actifs hors dérivés

- **Actions :** Le portefeuille de Uzès WWW Perf est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum en actions ou autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés de la zone euro dans le cadre de l'éligibilité au PEA. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation.
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :** L'OPC Uzès WWW Perf pourra investir jusqu'à 25% sur des valeurs à revenus fixes, notamment emprunts d'état de la zone euro, public et privée « raté » de la zone euro qui seront minimum « raté » B- selon l'agence de notation Fitch et notation interne équivalente.
- **Parts ou actions d'autres OPC :** L'OPC Uzès WWW Perf ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts d'OPCVM et ou FIA français et/ou étranger. Ces OPC peuvent être des OPC gérés par des sociétés de gestion du groupe Financière d'Uzès. Cet investissement peut concerner des OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds ou des OPC investis en actions dans des domaines d'activité spécifiques pour lesquels les sociétés de gestion du Groupe FINANCIERE D'UZES peuvent disposer d'une compétence plus étendue.

2-b Les instruments dérivés

Nature d'intervention :

UZÈS WWW PERF est exposé à hauteur de 125 % maximum au risque actions.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés européens, organisés et/ou de gré à gré.

Stratégie :

Dans ce cadre, le fonds pourra prendre des positions :

- en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions
- en vue de l'exposer au risque de marché actions.

Les instruments utilisés sont :

- futures sur indices,
- options sur titres et sur indices,

Le gérant n'aura pas recours au (TRS) total return swap.

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnées par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

2-c les titres intégrant des dérivés :

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés.

Les instruments utilisés sont :

- Warrants,
- Bon de souscription,
- Obligations convertibles

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, sera justifié notamment par la volonté du gérant de couvrir le portefeuille ou d'exposer le portefeuille en cas d'une prévision du gérant d'une hausse des marchés.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

2-d les dépôts : Maximum 20% de l'actif net du fonds

2-e les emprunts d'espèces : Néant

2-f les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi / exposé dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

Le profil de risque de l'OPC Uzès WWW Perf est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPC Uzès WWW Perf est soumise aux fluctuations des marchés actions des pays de la zone euro et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans l'OPC.

Le porteur s'expose au travers de l'OPC principalement aux risques suivants :

1- Le risque actions :

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.

2- Le risque de perte de capital :

L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

3- Risque de surexposition du fonds lié à l'utilisation des instruments dérivés :

Le fonds pouvant investir sur des titres vifs et des produits dérivés avec une exposition maximale globale de 125% de l'actif net, il est possible que la valeur liquidative du fonds puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

4- Le risque de volatilité :

Les investisseurs doivent être conscients que le mode de gestion de l'OPC peut entraîner des variations importantes, à la hausse comme à la baisse, de la valeur liquidative du

fonds. 5- Le risque de gestion discrétionnaire :

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPC a pour conséquence, du fait des critères d'investissement utilisés, de limiter fortement le nombre de titres susceptibles de faire l'objet d'un investissement. Durant certaines périodes, les performances de l'OPC peuvent, de ce fait, être inférieures à d'autres types de gestions qui seraient plus en phase avec les tendances des marchés. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres en portefeuille. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes

6- Le risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

7- Le risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPC.

8- Le risque de contrepartie :

Le Fonds peut subir des pertes en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles.

9- Risque de liquidité :

Risque lié au faible volume traité de titres des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente.

10- Risque de change :

Le risque de change demeure accessoire.

11- Risque lié à la capitalisation des sociétés :

Le volume de certains titres cotés en bourse étant réduit, les mouvements de marché peuvent être plus

marqués à la hausse comme à la baisse. La valeur Liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

12- Risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La matérialisation de ce risque peut se traduire de différentes façons (changement climatique, non-respect des règles internationales du travail, accidents touchant la santé et/ou la sécurité des parties prenantes, dysfonctionnement grave en matière de gouvernance...), et impacter les sociétés à de multiples niveaux sur différents horizons de temps (ex : lourdes sanctions financières, dépréciation des actifs, perte de revenus, coûts et charges supplémentaires, hausse du coût du capital, risque réglementaire et juridique...).

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

L'OPC est destiné à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels souhaitant s'exposer aux marchés actions des pays de la zone euro. Les investisseurs ont donc un profil « offensif » et sont conscients de risques inhérents à ces marchés.

L'OPC est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie. Il est également éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée souhaitable de placement minimum pour le fonds est de 5 ans, de votre intention de privilégier un investissement prudent, tout en étant conscient du risque inhérent à tout placement en actions.

Règlementation FATCA

La Règlementation FATCA relève du cadre de la « US Hiring Incentives to Restore Employment Act ». Elle est destinée à empêcher que les contribuables américains ne se soustraient à l'impôt américain sur le revenu en investissant par le biais d'institutions financières étrangères et de fonds offshore.

La Règlementation FATCA s'applique aux institutions financières étrangères (IFE), qui incluent notamment certains véhicules de placement (les « Entités d'investissement »), parmi lesquels les OPCVM.

Selon la Règlementation FATCA, les IFE, à moins qu'elles puissent se baser sur des régimes allégés ou exonérés ad hoc, doivent s'enregistrer auprès de l'IRS et déclarer à l'IRS certaines participations par/et paiements effectués à a/certains investisseurs américains b/certains investisseurs américains d'entités étrangères contrôlées, c/des investisseurs d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas leurs obligations en vertu de la Règlementation FATCA et d/des clients qui ne sont pas en mesure de documenter précisément leur statut FATCA. Les investisseurs qui ne sont pas correctement documentés feront l'objet d'une retenue à la source de 30%.

Le 24 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un Accord IGA de type modèle I qui vise à coordonner et faciliter les obligations de déclaration en vertu de la Règlementation FATCA avec les autres obligations de déclaration des institutions financières luxembourgeoises auprès des États-Unis.

Selon les dispositions de l'IGA, les IFE Luxembourgeoises déclarantes auront un devoir de déclaration à l'administration fiscale luxembourgeoise et non directement à l'IRS. Les informations seront ensuite communiquées par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS en vertu des dispositions d'échanges d'informations générales de la convention fiscale sur le revenu entre les États-Unis et le Luxembourg.

La Société a décidé de respecter les obligations de la réglementation FATCA pour les IFE déclarantes et a été enregistrée auprès de l'IRS comme une IFE déclarante (« Reporting FFI »)

D'autres accords intergouvernementaux similaires à l'IGA ont été conclus ou sont en cours de discussion dans d'autres juridictions et les investisseurs détenant des investissements via des distributeurs qui ne sont pas à Luxembourg doivent vérifier le statut FATCA du distributeur.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées par la Société, les distributeurs, dans le but de se conformer à leurs obligations FATCA ou en vertu de l'IGA qui leur est applicable.

L'IGA doit encore être transposée dans la réglementation Luxembourgeoise.

Ce qui précède n'est qu'un résumé des implications de FATCA basé sur l'interprétation actuelle et ne prétend pas être exhaustif sur tous aspects.

Les investisseurs doivent contacter leur conseiller fiscal concernant l'application et les impacts à leur égard de la réglementation FATCA.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les revenus sont capitalisés

➤ **Caractéristique des parts ou actions :** Le FCP peut être souscrit ou racheté en centième de part.

➤ **Modalité de souscription et de rachat :** Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent si le jour est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire : SOCIETE GENERALE (département des TITRES et de la BOURSE de la Société Générale, 32 rue du champs de tir 44 000 Nantes) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour, soit à cours inconnu. Si le jour est un jour férié légal, la valeur liquidative de l'OPC est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne. La valeur liquidative de l'OPC est calculée tous les jours sur les cours de clôture du jour. Elle est publiée chez le commercialisateur, et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet www.finuzes.fr.

➤ **Frais et commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces commissions reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur Liquidative X le nombre de parts	3% maximum pour l'ensemble des parts
Commission de souscription acquise à l'OPC	NEANT	Néant
Commission de rachat non acquis à l'OPC	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	NEANT	Néant

• **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion	Actif net	Part UZÈS WWW PERF R	2 % taux maximum
		Part UZÈS WWW PERF I	1% taux maximum
Frais de gestion externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1% taux maximum	
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2%	
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1.15 % taux maximum pour l'ensemble des Instruments	
Commissions de surperformance Part C et I	Actif net	20% au-delà de l'indice Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis.	

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de son indice de référence, l'Euro Stoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis.

. Nous utiliserons la méthode de calcul de « l'actif indicé ». La commission de surperformance est fondée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle d'un fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachat que le fonds réel.

➤ Le calcul s'appliquera à partir du 01/01/2023 et seront prélevés à partir du 31/12/2023 ;

- Dès lors que la valeur liquidative du FCP progresse, après imputation des frais de gestion fixes, plus que son indice de référence, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance du compartiment au-delà de la performance de son indice de référence ; la surperformance fera l'objet d'une provision constituée à chaque établissement de la valeur liquidative au titre des frais de gestion variables. Cette provision est prélevée annuellement à la clôture de l'exercice, par la société de gestion.
- Si la performance est inférieure au taux de référence défini entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations passées.
- Cette part variable ne sera définitivement perçue par la société de gestion à la clôture de chaque année civile que si la performance du FCP est supérieure au taux de référence.
- Ces frais (parties fixe et variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.
- La méthode de calcul utilisée est disponible auprès de la société de gestion.
- en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.
- Le supplément de performance, (positive ou négative) auquel s'applique le taux de 20% TTC, représente :
- la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
 - et
 - la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul
 - et
 - enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans

	Sur / Sous performance Nette*	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 2023	5%	0%	OUI
ANNEE 2024	0%	0%	NON
ANNEE 2025	-5%	-5%	NON
ANNEE 2026	3%	-2%	NON
ANNEE 2027	2%	0%	NON
ANNEE 2028	5%	0%	OUI
ANNEE 2029	5%	0%	OUI
ANNEE 2030	-10%	-10%	NON
ANNEE 2031	2%	-8%	NON
ANNEE 2032	2%	-6%	NON
ANNEE 2033	2%	-4%	NON
ANNEE 2034	0%	0%**	NON
ANNEE 2035	2%	0%	OUI
ANNEE 2036	-6%	-6%	NON
ANNEE 2037	2%	-4%	NON
ANNEE 2038	2%	-2%	NON

ANNEE 2039	-4%	-6%	NON
ANNEE 2040	0%	-4%***	NON
ANNEE 2041	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sur/sous performance nette se définit ici comme étant la performance du fonds au-delà/en-deçà de la performance de son indicateur de référence.

**La sous-performance de l'année 2034 à reporter à l'année suivante (ANNEE 2035) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 2030 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 2030 est compensée jusqu'à l'année 2034).

***La sous-performance de l'année 2040 à reporter à l'année suivante (ANNEE 2041) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 2036 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 2036 est compensée jusqu'à l'année 2040).

- (2) A chaque établissement de valeur liquidative : - En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée. - En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.
- (3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (4) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Les critères pour le choix des intermédiaires sont :

- **Qualité de la transaction**
- **Qualité et rapidité de la réponse des opérations**
- **Coûts de la transaction**

II Information d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPC Uzès WWW Perf peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION 10, rue d'UZES 75002 PARIS.

La valeur liquidative de l'OPC Uzès WWW Perf est disponible sur le site Internet www.finuzes.fr

Les gérants de l'OPC ne prennent pas en compte de manière systématique les critères ESG (critère sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement. Cependant, ces objectifs peuvent être pris en compte par les gérants, de manière non formalisée.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur l'OPC Uzès WWW Perf sont centralisées auprès de : Société Générale. Elle est le centralisateur par délégation de la Société de Gestion. Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue de registre : 32 rue du Champ de Tir 44 000 NANTES

Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de

rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.

Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

III Règles d'investissement

Les règles d'investissement de l'OPC respecteront les articles du code monétaire (Art R214-1 et suivants)

IV Risque global :

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement

V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

A - Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

B - Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C - Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net. Ces frais sont imputés au compte de résultat de l'OPC.

N° d'agrément : FCP20060639
Date de mise à jour du prospectus : 01/01/2024

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UZÈS WWW PERF

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; Lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à l'une des opérations mentionnées à l'articles 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont réalisées selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus et précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions des OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPC, dans l'intérêt porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPC et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 MODALITES D'AFECTATION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11- Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre l'OPC par anticipation, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaires aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 13 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 CONTESTATIONS

Article 14 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.